



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE

Usine de Fronville
Route de Saint-Urbain
52300 Fronville

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2024 dans l'établissement SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE implanté Usine de Fronville Route de Saint-Urbain 52300 Fronville. L'inspection a été annoncée le 25 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la cadre de l'action nationale "Moyen de lutte contre les incendies chez les traiteurs de surface".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE (ex ALLEVARD)
- Usine de Fronville Route de Saint-Urbain 52300 Fronville
- Code AIOT : 0005701248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOGEFI est spécialisée dans la production de ressorts d'amortisseurs pour l'industrie automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
2	Désenfumage – Commandes des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une révision du calcul du volume de confinement des eaux incendie est en cours. Le calcul présenté lors de l'inspection indique un volume trop faible.

Le reste des points de contrôle ne présentaient pas de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : II.-Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). [...]
Constats : Le site dispose de trappe de désenfumage. Elle représente une superficie de 250 m ² ce qui représente 59 trappes pour une superficie totale du bâtiment de 16 000 m ² . Le seuil minimum de 1 % de la superficie (160 m ²) est donc bien atteint. Le dernier rapport de contrôle des trappes de désenfumage date du 24 avril 2024. Le rapport indiquait 19 trappes avec des travaux à prévoir ou à remplacer. Depuis, l'industriel en a remplacé 9 et les autres seront remplacées l'année prochaine. L'industriel dispose d'un tableau de suivi de l'entretien et des tests des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage – Commandes des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]
Constats : L'ouverture se fait de manière manuelle et automatique avec des cartouches de CO ₂ avec un fusible qui se déclenche quand on atteint une certaine température. Les commandes d'ouverture manuelle des trappes de désenfumage sont indiquées sur le site et accessibles facilement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : I -Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. [...] III. - Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. [...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre. Un contrôle électrique est fait tous les ans. Le dernier contrôle a été fait du 24 au 28 juin 2024. Suite à ce contrôle, un plan d'action a été mis en place pour remplacer les éléments dysfonctionnels. Un arrêt d'usine est prévu en fin d'année pour changer l'ensemble des éléments. Ce plan d'action se présente sous forme de registre avec les différents éléments à remplacer, les dates des commandes et les commentaires éventuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine [...].
Constats : Le chauffage des bains se fait par un système d'eau qui est chauffé par des chaudières à gaz. Le site dispose au niveau des bacs d'une sonde de température avec des seuils et un flotteur pour le contrôle du niveau avec un niveau d'alerte haut et bas. En cas de dépassement de ces seuils, le système de chauffage des bacs s'arrête. Tous les quinze jours un nettoyage des bacs est réalisé et les sondes et les flotteurs sont testés. L'exploitant dispose d'un registre d'exploitation où il note les nettoyages des bacs et les éventuelles remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Des extincteurs et des RIA sont présents sur site. Il n'y a pas de sprinklage sur le site. Les extincteurs et les RIA sont contrôlés tous les ans par un prestataire extérieur. Le dernier contrôle date de janvier 2024. Au besoin, le prestataire extérieur remplace ou remplit les extincteurs dysfonctionnels. Un contrôle par sondage a été fait lors de la visite du site. Les extincteurs n° 164 et 165 au niveau des bains ont été vus. Ils présentent bien la vignette de contrôle et ont été contrôlés en janvier 2024. Un RIA a également été vu lors de la visite et présentait bien la vignette avec un contrôle en janvier 2024. Les RIA et les extincteurs sont bien signalés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : II. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. [...] Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III. - [...] A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Des détecteurs de fumées sont présents sur le site. En cas de détection de fumée, un report sur les deux centrales incendie du site a lieu. Un système informatique permet ensuite de reporter l'information sur une liste de numéro de téléphone préenregistré. En parallèle, l'alarme incendie se déclenche. En cas de détection hors heures ouvrées, il y a une liste de numéros qui sont contactées et une levée de doute est faite soit par du personnel du site, soit par la compagnie de gardiennage. En fonction des zones du site, des fiches réflexes sont présentes avec qui prévenir en cas de détection d'un incendie ou d'un incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Les eaux incendie sont confinées dans les canalisations. Une vanne manuelle en sortie de site permet d'isoler le site et d'éviter le rejet des eaux d'extinction au milieu. Le site dispose de 250 m ³ de confinement des eaux incendies. Un calcul des besoins nécessaire est en cours. Il manquerait 500 m ³ sur site d'après les précédents calculs. L'industriel est en lien avec un cabinet extérieur pour les calculs et la mise en place au besoin d'un bassin de confinement sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra compléter le volume de confinement des eaux incendie si les nouveaux calculs du bureau d'étude confirme qu'il manque 500 m ³ de confinement des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La vanne de confinement est testée tous les mois avec le test du groupe diesel incendie qui permet de pomper dans une réserve incendie pour les RIA. C'est la source B pour les RIA, la première étant le réseau public. Cette source B n'est utilisée qu'en cas de dysfonctionnement de la source A. Il n'y a pas de registre de suivi des tests de cette vanne. L'exploitant va en mettre un en place, car il en fait déjà un pour le test du groupe diesel. Une fiche réflexe avec ce qu'il faut faire en cas de fermeture de la vanne a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite